



*Le Président*

**DECISION N° 2012 - 059**

**PORTANT AGREMENT DE LA SGO AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT EN  
QUALITE DE SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** l'Instruction n° 45/2011 du Conseil Régional relative à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les Délibérations du Comité Exécutif en sa 39<sup>ème</sup> session du 29 mars 2012 ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société dénommée "AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT" est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la Société de Gestion AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT est enregistré sous le numéro "SG/2012-03".

**Article 2 :**

La Société de Gestion *AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT* doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UEMOA, notamment à la gestion exclusive des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés par le Conseil Régional.

La Société de Gestion *AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT* doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

**Article 3 :**

La Société de Gestion *AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT* doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

**Article 4 :**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la Société de Gestion *AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT* doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 5 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Côte.

Fait à Abidjan, le jeudi 29 mars 2012

**Le Président**



**Léné SEBGO**